

CONTRAT DE REMPLACEMENT ENTRE UN INFIRMIER D'EXERCICE LIBÉRAL ET UN CONFRÈRE INSTALLÉ

Modèle de contrat

Rappel :

La liberté contractuelle est un principe fondamental en droit civil français. Ainsi les parties qui envisagent de signer un contrat sont libres des engagements qu'elles y font figurer dès lors que, notamment, le consentement des parties qui s'obligent est avéré et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires. Tout contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait (article 1103 du Code civil) et doit être négocié, formé et exécuté de bonne foi (article 1104 du Code civil).

*Les clauses sur lesquelles figurent un « * » sont des clauses essentielles, auxquelles il n'est pas possible de déroger conformément à l'article R.4312-73 du code de la santé publique. Elles présentent un caractère réputé réglementaire et doivent ainsi obligatoirement figurer dans le contrat signé.*

Le Conseil National de l'Ordre des infirmiers propose donc ici un modèle de contrat qui tend à prendre en compte les cas et les besoins les plus courants.

Point d'attention : Ce document contient les commentaires du Conseil national de l'Ordre des infirmiers afin d'aider à la compréhension du modèle de contrat. Vous ne devez pas l'utiliser comme contrat à signer.

Entre **M./Mme**....., Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal.....,
n° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS)
titulaire d'un cabinet sis.....,

Ci-après dénommé le Remplacé,

D'une part

Et

M./Mme..... (remplaçant), Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal.....
n° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS)
installé à.....,

Ci-après dénommé le Remplaçant,

D'autre part

Commentaire :

L'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers est obligatoire pour pouvoir exercer la profession d'infirmier en France. Cette obligation découle des dispositions de l'article L. 4311-15 du Code de la santé publique : « *nul ne peut exercer la profession d'infirmier [...] s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers* ». Cette inscription rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

Ainsi, l'infirmier remplacé et l'infirmier remplaçant devront mentionner leur numéro d'inscription à l'Ordre dans le contrat ainsi que leur numéro Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS) dans le contrat.

PREAMBULE *

Le Remplacé, Infirmier Diplômé d'Etat, devant suspendre personnellement, provisoirement et ponctuellement son exercice professionnel pour le motif suivant :

..... fait temporairement appel au Remplaçant, en qualité d'Infirmier Diplômé d'Etat remplaçant, inscrit à l'Ordre, afin d'assurer la continuité des soins délivrés à ses patients.

Le Remplaçant exercera ce remplacement à titre libéral sans aliéner son indépendance professionnelle.

Le Remplacé et le Remplaçant déclarent ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire interdisant d'exercer la profession ni d'aucune mesure de déconventionnement.

Le Remplaçant déclare solennellement ne pas remplacer plus de deux infirmiers concomitamment, y compris dans une association d'infirmiers ou dans un cabinet de groupe.

[Le cas échéant] : le Remplacé déclare avoir informé l'ensemble des associés de la Société d'Exercice Libéral OU de la Société Civile Professionnelle OU l'ensemble de ses partenaires dans le cadre d'un exercice en commun OU son cocontractant dans le cadre d'un contrat de collaboration (rayez la mention inutile) du remplacement.

A cet effet, le Remplacé a communiqué à l'ensemble de ses associés une copie du présent contrat de remplacement.

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 4312-83 à R. 4312-87 ;

Vu la convention nationale des infirmiers conclue le 22 juin 2007, ainsi que ses avenants ;

Il a été convenu ce qui suit :

Commentaire :

L'infirmier remplacé ne peut recourir au contrat de remplacement que s'il doit suspendre temporairement son activité professionnelle pour un motif précis : congé maladie, congé personnel, congé maternité, formation....

Ainsi, il ne peut pas exercer aux côtés de l'infirmier qui le remplace (art. R. 4312-84 du Code de la santé publique).

Par ailleurs, un infirmier ne saurait être remplacé dès lors qu'il serait interdit de délivrer des soins aux assurés sociaux et ce, pendant toute la durée de la sanction (article R. 4312-85 du CSP). A l'inverse, un infirmier qui fait l'objet d'une interdiction d'exercice ne saurait évidemment pouvoir assurer des remplacements. Il s'agit ici aussi d'une cause de résiliation de plein droit.

L'article R.4312-83 du CSP dispose que : « *L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps* ». Il faut entendre cet article comme l'interdiction pour un infirmier de remplacer plus de deux infirmiers simultanément. Il est toutefois possible pour un infirmier de conclure plusieurs contrats de remplacements dès lors que les dates de remplacement prévues par ces derniers ne se chevauchent pas et que la continuité des soins n'est pas entravée.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, l'infirmier faisant l'objet d'une mesure de liquidation judiciaire ne pourra exercer en tant que remplaçant, ni se faire remplacer jusqu'au jugement de clôture (article L.641-9 III du Code de commerce). En effet, un infirmier placé en liquidation judiciaire à titre personnel ne peut pas exercer en libéral. Il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du Code de commerce (Com. 16 sept. 2014, n°13-17.147). En vertu du devoir de bonne confraternité (article R.4312-25 du CSP) et de l'obligation d'assurer la continuité des soins (article R.4312-12 du CSP), chacune des parties devra informer son cocontractant de sa situation.

Article 1er - OBJET

Le Remplaçant exercera, pendant la durée du remplacement prévue à l'article 2 du présent contrat, la profession d'infirmier en lieu et place du Remplacé, indisponible temporairement.

Les patients devront être informés dès que possible de la présence d'un infirmier remplaçant, notamment lors de visites à domicile ou de rendez-vous au cabinet.

Commentaire :

Il ressort de l'article R. 4312-83 du Code de la santé publique que deux types de remplacement sont envisageables :

- Le premier, par un confrère d'exercice libéral installé,
- Le second, par un infirmier n'ayant pas de lieu de résidence professionnelle mais disposant d'une autorisation de remplacement délivrée par le Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers et dont la durée maximale est d'un an renouvelable (en pratique il convient de déposer une demande auprès du Conseil (inter)départemental de l'Ordre dans lequel l'infirmier remplaçant est inscrit via le formulaire "demande d'autorisation de remplacement" disponible sur le site de l'Ordre.

En l'espèce, le modèle de contrat proposé tend à formaliser un remplacement relevant de la première catégorie (remplacement entre deux infirmiers installés). Pour les remplacements par un infirmier disposant d'une autorisation de remplacement, merci d'utiliser le modèle de contrat ad hoc.

Article 2 - DUREE *

Le présent contrat est conclu :

- Du au et selon un planning annexé au présent contrat et déterminé dans un délai raisonnable

OU

- Pour les jours suivants :

Il pourra être prolongé dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat si l'indisponibilité du remplacé le justifie.

Commentaire :

La fixation de la durée du remplacement, qui est obligatoirement une durée déterminée compte tenu du caractère provisoire de l'indisponibilité du Remplacé, constitue une clause déterminante du contrat de remplacement. Conformément à l'article R. 4312-85 du Code de la santé publique, la durée du contrat doit correspondre à la durée de l'indisponibilité.

Si les dates ne sont pas précisées directement dans le contrat, il sera nécessaire d'établir d'un commun accord un planning, daté et signé, annexé au présent contrat. Toute modification du planning devra être faite d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant.

Ce contrat peut être prolongé par avenant seulement si l'indisponibilité du remplacé se poursuit.

Conformément à l'article R. 4312-85 du CSP, la formalisation d'un contrat de remplacement est obligatoire dès lors que le remplacement excède une durée de 24 heures ou est inférieur à 24 heures mais est répété.

Si le remplacement ne relève pas des conditions de durée ci-dessus visées, le recours à un contrat écrit n'est pas strictement obligatoire, même s'il reste fortement recommandé pour éviter toute ambiguïté dans le déroulement et l'exécution du remplacement.

Article 3 - LIEU D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Le Remplacé met à disposition du Remplaçant son cabinet comprenant :

..... (exemple : un local professionnel, des installations, des appareils et du matériel à usage unique, son secrétariat...), sis....., sans qu'aucun lien contractuel, de location, de sous-location ou d'occupation emportant indemnité ne soit créé entre les deux parties nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent contrat.

Le Remplaçant en fera un usage exclusivement professionnel et s'interdira toute modification des lieux et/ou de leur destination.

Notamment, le Remplaçant devra veiller à l'entretien et la maintenance du local professionnel, des installations et des appareils mis à disposition par le Remplacé pendant toute la durée du remplacement.

OU

Les parties conviennent expressément que le Remplaçant pourra recevoir les patients confiés par le Remplacé dans son propre cabinet sis ... pendant toute la durée du présent contrat de remplacement.

Commentaire :

A la différence d'un remplacement par un infirmier titulaire d'une autorisation délivrée par le conseil (inter)départemental de l'ordre des infirmiers et ne disposant donc pas d'une résidence professionnelle, il est tout à fait possible, dans ce modèle de contrat de remplacement par un confrère exerçant en libéral, de prévoir que le remplacement n'aura pas lieu au sein du cabinet du Remplacé, mais au contraire, que le Remplaçant pourra recevoir les patients confiés par le Remplacé au sein de son propre cabinet.

Article 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES *

Article 4.1. Obligations du Remplaçant

Le Remplaçant :

- Agit en toute circonstance dans l'intérêt des patients qui lui sont confiés par le Remplacé. Il leur délivre des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science, dans le respect des règles applicables à la profession d'infirmier, notamment du Code de déontologie.
- Devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet.
- Entretient avec les autres infirmiers avec qui il est en relation durant le contrat de remplacement des rapports de bonne confraternité.
- S'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et déontologiques applicables à la profession d'infirmier (et, le cas échéant, le règlement intérieur du cabinet du Remplacé qui lui est temporairement mis à sa disposition).
- Apporte la preuve qu'il a contracté une police d'assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité. Son attestation de responsabilité civile professionnelle est annexée au présent contrat de remplacement.
- Sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son activité professionnelle dans le cadre du remplacement temporaire.
- S'assure en tout état de cause que les cotations sont conformes à la NGAP en particulier lorsque c'est le Remplacé qui procède à la facturation.

Commentaire :

Le Remplaçant doit obligatoirement être couvert par une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Il est important de rappeler que le Remplaçant conserve son indépendance professionnelle dans l'exercice de son art, et encourt donc à ce titre une responsabilité personnelle à raison par exemple des fautes commises au cours du remplacement (maladresse, absence de contrôle du matériel mis à disposition, etc.).

En outre, au-delà des obligations contenues dans l'article 4.1 du modèle de contrat, il convient de rappeler que le Remplaçant :

- Ne peut pas remplacer plus de deux infirmiers concomitamment y compris en cas de remplacement au sein d'une association d'infirmiers ou d'un cabinet de groupe. L'article R. 4312-83 du Code de la santé publique dispose en effet :

« L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe. »

Il est possible de considérer que cette clause vise la préservation de la sécurité et de la qualité des soins. Un même infirmier ne peut assurer deux tournées de patients en même temps. Cela ne doit cependant pas conduire à s'opposer à ce qu'un infirmier signataire de plusieurs contrats de remplacement puisse assurer sur des jours différents des tournées différentes.

Dès lors que la continuité des soins est assurée et que les dates de remplacement ne se chevauchent pas, l'infirmier a la possibilité de conclure plusieurs contrats de remplacement dans différents cabinets.

- Est tenu, comme tout professionnel habilité à exercer la profession, d'être inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers (qui se fera auprès du Conseil (inter)départemental du lieu de domicile à défaut pour le Remplaçant de disposer d'une résidence professionnelle) et de faire connaître son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre à la CPAM.
- Doit tenir à disposition de la CPAM les pièces justificatives lui permettant de disposer des éléments suffisants pour l'autoriser à utiliser les feuilles de soins du Remplacé.

Article 4.2. Obligations du Remplacé

Le Remplacé :

- S'interdit pendant la durée du présent contrat toute activité professionnelle d'infirmier à l'exception toutefois du suivi d'une formation professionnelle et sous réserve des articles R.4312-7 (assistance aux personnes en péril) et R.4312-8 (collaboration à un dispositif de secours) du Code de la santé publique.
- S'engage à mettre à la disposition du Remplaçant des locaux et du matériel professionnel en état et en nombre suffisant afin qu'il soit en mesure de remplir au mieux la mission qui lui est confiée.
- S'engage à mettre à la disposition du Remplaçant l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement et à la continuité des soins.
- S'engage à porter à la connaissance du Remplaçant les dispositions de la convention nationale des infirmiers et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui dans ce cadre.
- S'engage à informer les organismes d'assurance maladie en leur indiquant le nom du remplaçant, la durée et les dates de son remplacement.
- Fourni au Remplaçant les documents permettant de vérifier la concordance entre la cotation des actes facturés et la rémunération due lorsque c'est l'infirmier remplacé qui procède à la facturation.

Commentaire :

Il est important de rappeler que, mis à part le suivi de formations professionnelles, l'assistance de malades ou blessés en péril et la collaboration au dispositif de secours mis en place en cas de sinistre ou de calamité, le Remplacé doit s'abstenir, pendant toute la durée du remplacement, de toute activité professionnelle (article R. 4312-84 du Code de la santé publique). Il s'agit d'une condition déterminante du recours à un Remplaçant. L'infirmier qui ne respecterait pas cette obligation, s'expose à une sanction disciplinaire.

Article 5 - HONORAIRES *

Le Remplaçant perçoit lui-même l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins, en faisant usage, conformément aux règles fixées par les caisses d'Assurance maladie, de ses propres feuilles de soins imprimées ou électroniques ou de sa Carte Professionnelle de Santé (CPS).

Option :

Une redevance de % correspondant aux frais engagés pour le cabinet par le titulaire est reversée par le Remplaçant au Remplacé.

OU

Le Remplaçant utilisera conformément aux règles fixées par les caisses d'Assurance maladie les feuilles de soins imprimées ou électroniques pré-identifiées au nom du Remplacé OU la carte de professionnel de santé (CPS) du Remplacé à l'occasion de son activité de soins et pendant la durée du présent contrat.

En cas d'usage de feuilles de soins, le Remplaçant devra y faire mention de son identification personnelle.

En cas de paiement direct par l'assuré au Remplaçant :

- Le Remplaçant percevra lui-même pour le compte du Remplacé l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins.
- Un bordereau récapitulatif sera tenu à cet effet par le Remplaçant. Ces recettes seront remises au plus tard au Remplacé le

Dans ce cas, le Remplaçant devra justifier auprès du Remplacé l'ensemble brut des honoraires et rémunérations perçus par lui pour le compte du Remplacé pendant son activité de remplacement par un relevé des actes effectués ou des rémunérations perçues, quels qu'en soient le montant et la forme (y compris les recettes devant être encaissées a posteriori).

Sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement au titre des soins que le Remplaçant a effectivement accomplis, à l'exception des indemnités kilométriques, le Remplacé en reversera% au Remplaçant et ce, dans un délai de ... mois qui suit la fin du remplacement.

En cas de tiers payant, le Remplacé continue de recevoir directement des caisses d'assurance maladie les honoraires remboursés pour les actes effectués par le Remplaçant.

Sur le total des honoraires tiers payant perçus au titre des actes que le Remplaçant a effectivement effectués, le Remplacé en reversera ... % au Remplaçant, et ce, dans un délai de ... mois suivant la fin du remplacement.

Commentaire :

Au niveau de la facturation, lors du remplacement par un infirmier lui-même installé, ce dernier a la possibilité :

- **D'utiliser ses propres feuilles de soins ou sa CPS. Dans ce cas, le Remplaçant percevra lui-même les honoraires qu'il aura facturés, il n'y aura pas de rétrocession. Si une redevance est convenue entre les parties, le Remplaçant la versera directement au Remplacé.**
- **De faire usage de la CPS du Remplacé qui devra le déclarer comme Remplaçant sur son logiciel de facturation. Dans ce cas, le Remplacé devra rétrocéder les honoraires perçus pour le compte des actes effectués par le Remplaçant en conservant, le cas échéant, la part de redevance prévue dans cet article.**

Il revient alors aux cocontractants de choisir l'une ou l'autre des clauses prévues à l'article 5. La CPAM doit être informée de l'option choisie et le Remplacé doit dans les deux cas déclarer son Remplaçant.

Par ailleurs, le Remplaçant peut reverser une redevance correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet si ce dernier venait à exercer au sein du cabinet du Remplacé. Cette redevance correspond en principe aux frais de fonctionnement suivants : le loyer, l'électricité, le téléphone, les locations, l'assurance des locaux et du matériel, le coût du personnel, les produits d'entretien, les produits pharmaceutiques, les matériels à usage unique... (éléments mentionnés à l'article 3).

Le contrat doit prévoir explicitement les éléments qui entrent dans l'assiette de la redevance pour éviter tout litige.

Le Remplaçant peut facturer des frais de déplacement en sus de la valeur propre de l'acte et des majorations éventuelles de nuit, de dimanche ou de jour férié à la CPAM. Ainsi, le calcul de la redevance se fera sur l'ensemble des honoraires reversés par cet organisme : les soins, les frais kilométriques, mais aussi les majorations pour les dimanches et jours fériés.

Bien que l'assiette et le montant de la redevance relève de la liberté contractuelle, l'Ordre recommande d'exclure les frais kilométriques de l'assiette de la redevance dans la mesure où, en général, ces frais sont avancés directement par le Remplaçant, le Remplacé n'ayant pas eu de frais à déboursés à ce titre. Or, la redevance correspond à la participation du Remplaçant aux frais de fonctionnement du cabinet supportés par le Remplacé. La composition de celle-ci doit être précisée dans le contrat pour éviter tout litige sur l'interprétation.

Suite du Commentaire :

Dans le cas où le Remplaçant installé fait usage de la CPS du Remplacé, la proportion des honoraires que le Remplacé devra reverser au Remplaçant au titre des actes effectivement accomplis par celui-ci peut être fixée librement par le contrat.

Il est d'usage que la redevance « conservée » par le Remplacé et correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet oscille entre 5 et 10% du chiffre d'affaires réalisé durant le remplacement.

La fixation d'un pourcentage trop élevé pourrait s'apparenter à un partage d'honoraires, prohibé par l'article R.4312-30 du Code de la santé publique.

Les modalités de reversement des honoraires au Remplaçant peuvent également être fixées librement par le contrat. Ainsi, le contrat pourra prévoir un versement au terme du remplacement ou des versements intermédiaires si cela apparaît opportun, notamment en fonction de la durée du remplacement. Au regard des nombreux litiges survenus en la matière, l'Ordre recommande fortement de préciser les modalités de reversement des honoraires au sein du contrat de remplacement.

En tout état de cause, il revient au Remplacé de procéder à cette rétrocession rapidement une fois le remplacement terminé (CDNOI, 17 sept. 2018, n°67-2018-00195).

La Chambre disciplinaire nationale affirme que le principe de confraternité et le principe de respect loyal des engagements de rétrocéder dans un délai raisonnable des honoraires au titre d'un contrat de remplacement découlent des principes de moralité, probité, loyauté et humanité affirmés à l'article 4 du code de déontologie (v. not. CDNOI, 22 oct. 2018, n°69-2017-00161).

En application du devoir de confraternité, le Remplacé a l'obligation de fournir au Remplaçant les documents permettant de vérifier la concordance entre les actes facturés et la rémunération due (CDPI PACA-Corse 27 déc. 2016, n°16-014).

Lorsqu'une somme est indument versée par l'Assurance maladie au Remplacé pour les actes effectués par le Remplaçant, l'Assurance maladie peut engager une « action en répétition » visant à obtenir de la part du Remplacé le remboursement de cette somme. Cette action peut donner lieu à une « décision définitive de répétition », aux termes de laquelle le Remplacé devient redevable d'une somme, l'indu à l'Assurance maladie, pour des actes qui auraient été effectués par le Remplaçant. Dans cette hypothèse, à titre préventif, il est possible d'ajouter la clause suivante au contrat :

« En cas de décision rendue définitive de répétition par les organismes d'Assurance maladie d'indus sur prestations effectuées par le Remplaçant et qui lui sont imputables, celui-ci s'oblige à restituer les sommes afférentes au Remplacé sur justificatifs ».

Article 6 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Chaque partie contractante procédera à ses déclarations fiscales et sociales de manière indépendante et supportera personnellement, chacune en ce qui la concerne, la totalité de ses charges fiscales et sociales afférentes audit remplacement.

Article 7 - INCESSIBILITE

Compte tenu du caractère *intuitu personae* attaché au présent contrat de remplacement, celui-ci n'est pas cessible.

Article 8 - RESILIATION ANTICIPEE

Article 8.1. Résiliation d'un commun accord

Le présent contrat pourra être résilié d'un commun accord entre les parties co-contractantes moyennant le respect d'un préavis de..... jours. Un document cosigné par les parties en prend acte.

Article 8.2. Résiliation unilatérale

Au cas où, pendant la durée du présent contrat, l'une des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations contractuelles et déontologiques, l'autre partie pourra à tout moment adresser à la partie défaillante une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de jours avant la date où la résiliation prendra effet, en spécifiant la nature du manquement et la manière selon laquelle il y a lieu d'y remédier. Si la partie qui reçoit la notification prend les mesures nécessaires spécifiées dans ladite notification et selon les modalités qui y sont fixées, la résiliation ne prend pas effet.

A défaut, la résiliation prendra effet au terme du préavis fixé au paragraphe ci-dessus.

Article 8.3. Résiliation de plein droit

Le prononcé d'une sanction disciplinaire tenant dans une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois à l'encontre du Remplaçant et/ou du Remplacé entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat, sans qu'il soit nécessaire de respecter un quelconque préavis.

De même, le présent contrat est résilié de plein droit dès lors que l'indisponibilité temporaire du Remplacé devient définitive.

Commentaire :

Il est recommandé d'accorder la plus grande attention à la rédaction de cette clause, concernant notamment les modalités de notification de la rupture qui devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé réception.

La détermination des délais de préavis de rupture relève de la liberté contractuelle. Il est tout à fait possible de prévoir dans le contrat que la durée du préavis puisse être progressive en fonction de l'ancienneté du remplacement. Tous ces délais de préavis peuvent être modifiés librement par consentement des parties postérieurement à la conclusion du contrat, moyennant la conclusion d'un avenant, daté et signé, au contrat de remplacement, qui devra être transmise au Conseil (inter)départemental.

En cas de résiliation unilatérale par l'un des cocontractants, ce dernier devra préciser dans son courrier recommandé le délai de préavis prévu par la clause.

Enfin, si l'indisponibilité temporaire de l'infirmier remplacé devient définitive, cela entraîne de plein droit la résiliation anticipée du contrat de remplacement.

Article 9 - RENOUELEMENT

Le présent contrat est conclu pour la durée fixée à l'article 2. En cas de prolongement temporaire de l'indisponibilité du Remplacé, le contrat pourra être prolongé pour une durée équivalente qui devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties, au plus tard au jour du terme du présent contrat.

Article 10 - FIN DU REMPLACEMENT *

Au terme du présent contrat, le Remplaçant qui a assuré la continuité des soins délivrés aux patients du Remplacé, cesse l'ensemble de ses activités de remplacement auprès des patients de ce dernier et lui transmet l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de la continuité des soins.

Article 11 - LOYAUTE ET ABSENCE DE CONCURRENCE DELOYALE *

Au terme du remplacement, le Remplaçant continue d'exercer en son lieu habituel d'exercice professionnel auprès de sa patientèle propre.

Toutefois, il s'interdit tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de la patientèle du Remplacé, conformément à l'article R.4312-82 du Code de la santé publique.

Dans le respect du principe du libre choix du professionnel de santé par le patient, le Remplaçant s'engage à informer le Remplacé de toute sollicitation de la part de l'un de ses patients pendant une durée de ... à compter du terme du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

Commentaire :

A la différence du contrat de remplacement conclu entre un infirmier libéral et un infirmier titulaire d'une autorisation délivrée par le conseil départemental ou interdépartemental, la clause de non-concurrence incluant une interdiction de réinstallation pour le Remplaçant n'aura, dans la très grande majorité des cas, pas de raison d'être dans un contrat de remplacement conclu avec un confrère exerçant en libéral.

En effet, le confrère exerçant en libéral, voué à intervenir en qualité de remplaçant, dispose déjà d'une résidence professionnelle.

Dès lors, l'insertion d'une clause de loyauté et d'absence de concurrence déloyale paraît plus adaptée. Ainsi, à l'issue du contrat, le Remplaçant retrouve son lieu d'exercice habituel et ne doit pas accomplir des actes répréhensibles et qualifiables de concurrence déloyale et notamment le démarchage de patients du Remplacé, l'utilisation de « fichiers-clients » frauduleusement obtenus...

A défaut de pouvoir interdire à l'infirmier anciennement remplaçant et nouvellement installé d'apporter des soins auprès de la patientèle du Remplacé, eu égard au principe de liberté de choix de son professionnel de santé par le patient, le contrat prévoira à tout le moins une clause selon laquelle, pendant une durée déterminée (par exemple deux ans), l'infirmier anciennement remplaçant s'engage à informer le Remplacé de toute sollicitation par la patientèle de ce dernier.

Article 12 - RESOLUTION DES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT *

En cas de difficultés soulevées sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil (inter)départemental de l'ordre des infirmiers conformément à l'article R. 4312-25 alinéa 4 du code de la santé publique.

Article 13 - TRANSMISSION DU CONTRAT *

Il est obligatoirement transmis par chacune des parties au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers compétent dans le mois qui suit sa conclusion, en vertu de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique.

Les parties s'engagent sur l'honneur à n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant du présent contrat qui n'ait été soumis au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers.

Fait en trois exemplaires (*dont un pour le Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers*)

Le.....

A.....

Monsieur/Madame.....

Monsieur/Madame.....

Ordre
National
des
Infirmiers